

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2306 du 23 juillet 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un château d'eau de 1000 m³ au quartier Banziemo, commune de Kinkala, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un château d'eau de 1000 m³ au quartier Banziemo, commune de Kinkala, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et

les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de trois mille huit cent soixante-cinq virgule quatre-vingt-quatorze (3865,94) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées rectangulaires en UTM

Points	X	Y
A	472 674,415	9 519 089,657
B	472 691,348	9 590 078,015
C	472 688,967	9 519 064,257
D	472 640,019	9 519 004,726
E	472 602,713	9 519 050,499
F	472 637,363	9 519 075,647
G	472 656,545	9 519 087,554

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

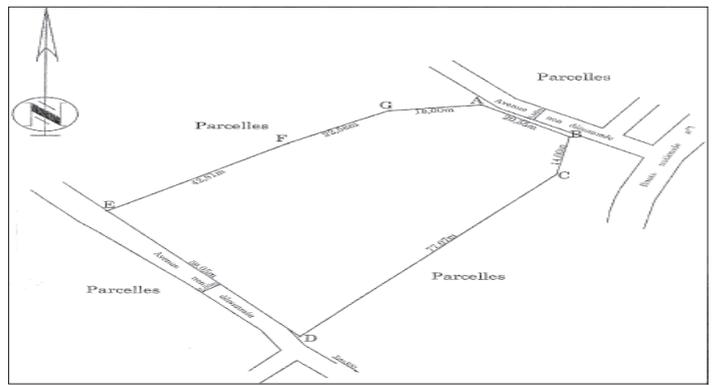
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025

Pierre MABIALA



RÉPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES FONCIÈRES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: / / Bloc: / / Parcelle: / Superficie : 3865,94 m ² Lieu: quartier Banzimo, commune de Kinkala Département du Pool	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 17 JUIL 2025 Enregistré sous le n° 281
Levé et dressé par: NIMY MATSOUELE Imana Dessiné par: NGAMANA SENGU Saint-Farel Echelle: 1/900 Mise à jour le:	Visa du directeur du cadastre [Signature] Le Directeur Général [Signature]